

Membres présents :

Mesdames, BOULET Sylvie, CHAMPIGNY Muriel, DOSSCHE Myriam, PRE Martine.
Messieurs MIGUET Denis, BATILLIOT Pierre, BRUNEAU Eric, MONTAY Benjamin, SMORAG Philippe.

Membres excusés :

M. DEMONT Florent représenté par M. SMORAG Philippe
M. ABADIE Laureen représentée par M. BATILLIOT Pierre
Mme BOLLOTTE Géraldine représentée par Mme BOULET Sylvie

Membres absents :

Mme FRANÇOISE Laurence, Mme BOLLOTTE Géraldine, Mme ABADIE Laureen,
M. DEMONT Florent, M. LEMAUR Pascal, M. MARTI Michel, M. TERRET Thierry, M. VAN ROSSEM Marc.

Secrétaire de séance : Monsieur MONTAY Benjamin

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur MIGUET Denis, Maire.

Monsieur Miguet fait part de l'ajout de deux délibérations supplémentaires si l'assemblée ne s'y oppose pas : l'une portant sur la mise à disposition à titre gracieux pour l'association du « Centre de santé de Cannes-Ecluse » et l'autre sur la candidature préalable auprès de la SAFER pour attribution de la parcelle ZC section n°0154.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 juin 2024 est approuvé par l'ensemble des élus présents et représentés, soit 12 voix.

1. Abroge et remplace la délibération 05-06-2024 Attribution de noms et au numérotage de voies sur la zone des Cailloux

Monsieur le Maire expose, lors de la prise de la délibération N°05-06-2024 manquait la nomination d'une voie ainsi que la numérotation de l'ensemble de zone des cailloux. Monsieur le Maire présente sur plans l'ensemble des voies :

Rue Famille BERTIN :

De l'intersection avec la rue des graviers (N°1), jusqu'au rond-point desservant la rue Simone VEIL et la rue Marie CURIE (zone d'activité)

Rue Yohan PETER:

De l'intersection avec le rue Simone VEIL, jusqu'à la rue Famille BERTIN, cette rue permet l'accès à l'impasse du Midi

Impasse du Midi

Rue Pierre MOUCOT :

De l'intersection avec le rue Simone VEIL, jusqu'à la rue Yohan PETER

Rue Simone VEIL:

Du rond-point desservant la RD 606, la rue Famille BERTIN et la Rue Marie CURIE, jusqu'au Chemin des Gravieres.

Rue Marie CURIE (parcelle ZB 595) :

Du rond-point desservant la RD 606, la rue Famille BERTIN, la rue Simone VEIL ; rue sans issue desservant la zone d'activité

Rue de la 2^{ème} D.B (Division Blindée)

De la rue des Ecoles (qui prend fin juste avant la halle sportive) jusqu'à l'intersection avec la Rue Simone VEIL, et rue Yohan PETER.

Monsieur le Maire indique le Chemin des Gravieres étant une voie existante mais une nouvelle numérotation est insérée sur les plans concernant des parcelles créées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, l'attribution de noms de voie sur la zone des Cailloux et la numérotation ainsi que la numérotation de la voie libellée chemin des Gravieres pour les parcelles nouvellement créées sur la zone des Cailloux.

Donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente en prenant et signant toutes les pièces nécessaires. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

2. Modification de la délibération n°10-12-2023 pour l'acquisition des parcelles ZB66 et ZB65

Monsieur le Maire expose : vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 n°08-09-2023 relative à l'acquisition de parcelles

Considérant les erreurs matérielles dans la délibération n°10-12-2023, il est nécessaire de la modifier.

Article 1 : La présente délibération abroge la délibération n°10-12-2023.

Article 2 : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles ZB66 (4000m²) et ZB65 (900m²) jouxtent la parcelle qui correspond au développement économique de la zone « des cailloux ». La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a précisé dans son rapport d'évaluation que le boisement de cette zone présente un intérêt paysager pour les résidents des pavillons adjacents.

Article 3 : Afin d'aménager le bois de 1.4 hectares conformément aux préconisations de la MRAE, la commune doit acquérir ces parcelles.

Article 4 : N'ayant pas à ce jour eu de réponse des propriétaires de la parcelle ZB65, le maire propose d'acquérir la parcelle ZB66 au prix de 2€ le m² de bois du fait de l'accord des propriétaires.

Article 5 : Cette affaire sera confiée à l'étude de maître ROCH et ROLLAT-ROCH notaires à Montereau-Fault-Yonne. Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE l'acquisition des parcelles ZB66 au prix de 2€ le m², AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et documents aux effets ci-dessus, DONNE au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération du Conseil Municipal. CONFIE cette affaire à l'étude de maître ROCH et ROLLAT-ROCH notaires à Montereau-Fault-Yonne. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

3. Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune sur le territoire de CANNES-ECLUSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi portant l'attribution des logements locatifs a été modifiée. Auparavant un nombre de logement donnait priorité à la commune pour présenter des dossiers de demande logement. Une fois ces logements attribués, si les locataires restaient un certain nombre d'année la municipalité ne pouvait représenter d'autres dossiers de demandes de logement. Hors, avec cette convention bilatérale, une gestion et un roulement d'attribution permettant à la commune et aux bailleurs sociaux de mieux contrôler l'affectation des logements, mais aussi et surtout à la commune de pouvoir déposer des demandes administrés sans attendre qu'un contingent communal se libère.

Considérant que dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Considérant que comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Considérant que cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire Commune sur le patrimoine du bailleur TROIS MOULINS HABITAT implanté sur le territoire de CANNES-ECLUSE, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Considérant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Considérant que les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur TROIS MOULINS HABITAT sur le territoire de CANNES-ECLUSE dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE d'approuver la Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune sur le territoire de CANNES-ECLUSE, telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention bilatérale 2024-2026;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

4. Demande de garantie d'emprunt par Mon Logis pour la construction de 21 logements locatifs conventionnés

Monsieur le Maire présente le courrier de Mon Logis informant avoir reçu la décision favorable de la Préfecture de Seine et Marne pour la construction d'une opération de 19 logements conventionnés (5 PLS, 6 PLUS, et 8 PLAI) et dans l'attente de la décision favorable pour 2 logements, soit 1 PLUS et 1 PLAI, ce qui amène à 21 logements conventionnés.

Le montant total des emprunts demandés étant de 4 740 000€, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune doit se porter garant d'une partie de l'emprunt et ce à hauteur de 20% de la totalité des emprunts.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE son accord pour se porter garant.

DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

5. Décision modificative n° 1 virement de crédit section fonctionnement

Monsieur le Maire passe la parole à monsieur BATILLIOT, qui expose la décision modificative n°1 afin d'apporter une nouvelle répartition des crédits budgétaires sur certains articles, correspondant notamment à des demandes exceptionnelles de subventions d'associations

Dépense Fonctionnement :

Article 627 : 1 700,00 €

Article 65748 : 4 400,00 €

Article 60632 : - 6 100,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la décision modificative n°1, donne au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

6. Décision modificative n° 2 virement de crédit section investissement

Monsieur le Maire passe la parole à monsieur BATILLIOT, qui expose la décision modificative n°2 afin d'apporter une nouvelle répartition des crédits budgétaires sur certains articles, suite à la demande du trésor public pour un trop perçu sur les taxes d'aménagement.

Dépense Investissement :

Article 10226 : 13 000,00 €

Article 231 : -13 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la décision modificative n°2, donne au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

7. Subvention exceptionnelle pour participation à une rencontre sportive internationale au club de Karaté de Cannes-Ecluse

Monsieur le Maire expose avoir reçu les justificatifs de la participation de club de Karaté lors d'une rencontre sportive internationale au nom du club de Cannes-Ecluse.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé:

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant 500€ au club de Karaté de Cannes-Ecluse pour une participation à une rencontre sportive internationale.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65748

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ au club de Karaté de Cannes-Ecluse pour une participation à une rencontre sportive internationale.

Donne pouvoir au maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires

8. Subvention exceptionnelle pour tennis club de Cannes-Ecluse

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, vu le budget communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé:

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant 1 000€ au tennis club de Cannes-Ecluse.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65748

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, accorde une subvention exceptionnelle d'un montant 1 000€ au tennis club de Cannes-Ecluse, donne pouvoir au maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

9. Validation programme action au titre du Fonds d'Aménagement Communal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la politique contractuelle déployée par le département de Seine-et-Marne et le nouveau dispositif Fonds d'Aménagement Communal (FAC), à destination des communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la séance de l'Assemblée Départementale du 14 juin 2019, adoptant le règlement d'un nouveau dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

Vu la délibération N° 11/12/2023 en date du 18 décembre 2023, confirmant la candidature de la ville de Cannes-Ecluse à un Fonds d'Aménagement Communal,

Considérant la volonté du Département de Seine-et-Marne d'être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les EPCI dans la mise en œuvre de leurs projets ;

Considérant le souhait de la commune de solliciter le Fonds d'Aménagement Communal pour la réalisation d'un programme d'actions et projets structurants ;

Considérant la demande du Département de disposer d'un programme d'actions dans le cadre du FAC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide de valider le programme d'actions proposé par la commune joint à la présente délibération ; Décide de valider le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet ; Décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

10. Adhésion à la mission locale

Monsieur le Maire expose la demande de la mission locale à l'adhésion communale, en présentant les chiffres des années précédentes, au 21 décembre 2023, 82 de jeunes sont inscrits à la mission locale. Monsieur le Maire souligne les subventions octroyées pour ce type de service mais peu de jeunes répondent présents aux différents dispositifs mis en place. Monsieur BRUNEAU Eric demande s'il existe un bilan des actions menées auprès des jeunes cannois, et combien de retour à l'emploi grâce à l'accompagnement de la mission locale ont pu être réalisés. Monsieur le Maire reprend la parole en évoquant que le rôle de la Mission locale, cependant les contraintes liées au fonctionnement (uniquement sur rendez-vous) et à l'implantation du lieu (situé dans la zone industrielle de Montereau) font que peu de jeunes adhèrent au dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide de reporter l'adhésion communale à la mission locale dans l'attente d'un retour de celle-ci, sur une demande d'étude et d'éléments supplémentaires sur les actions portées auprès des jeunes cannois.

11. Acte modificatif d'une régie de recettes du service accueil de loisirs-périscolaire- restauration

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 04/05/2020 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du service accueil de loisirs-accueil périscolaire- restauration scolaire n° 284/27 du 10 août 2015.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2024.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Il a été créé le 10/08/2015 une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire, accueil périscolaire et Centre de Loisirs sans hébergement de la commune de Cannes-Ecluse.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Cannes-Ecluse CLSH 75 rue Désiré Thoison.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : restauration scolaire ;

2° : portage de repas ;

3° : accueil périscolaire ;

4° : centre de loisirs.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque bancaire, postaux, ou assimilés ;

3° : par carte bancaire ;

4° : par paiement à distance : internet

5° : par CESU non dématérialisé

6° : par Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture valant quittance, d'un reçu informatisé.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 ou 31 jours suivant les mois.

ARTICLE 7 : une régie prolongée est accordée jusqu'au 15 du mois suivant.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

ARTICLE 9 - Il est créé une sous régie de recettes le 10/08/2015 dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur. 20 € pour le régisseur et 20 € pour la sous-régie.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les justificatifs, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les ans et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 – conformément à l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022, relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, le régisseur titulaire n'est plus obligé de souscrire un cautionnement.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra la NBI. Le mandataire suppléant ne percevra pas la NBI.

ARTICLE 17 - Le Maire et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

12. Règlement de fonctionnement des services municipaux « Portage de repas »

Monsieur le Maire donne la parole à madame CHAMPIGNY Muriel qui expose la rédaction du règlement intérieur concernant les portages qui n'existait pas jusqu'alors. Celui-ci présente les conditions et modalités d'inscriptions, la facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents et représentés, adopte le règlement de fonctionnement des services municipaux du portage des repas annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

13. Suppressions et créations de 2 postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu d'un départ en retraite et de la réorganisation des services justifiant les suppressions puis les créations de 2 postes et emplois, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer 2 emplois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instituer selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 30 septembre 2024, de l'emploi de responsable adjoint à temps complet au service périscolaire, relevant de la catégorie B, filière animation ;
- La création, à compter de la même date, d'un emploi de responsable adjoint, à temps complet au service périscolaire à compter du 1er octobre 2024, relevant de la catégorie C, filière animation ;
- La suppression, à compter du 30 septembre 2024, de l'emploi de secrétaire des élus à temps complet au service administratif, relevant de la catégorie C, filière administrative ;
- La création, à compter de la même date, d'un emploi de secrétaire/responsable secteur scolaire, à temps complet au service administratif à compter du 1er octobre 2024 relevant de la catégorie B, filière administrative ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 30 septembre 2024 ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

14. Suppression catégorie B de secrétaire générale des services

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le départ en retraite de la secrétaire générale,

Considérant la délibération N°54 du 6 octobre 2021 créant un poste de secrétaire générale des services catégorie B

Considérant, l'annonce parue au centre de gestion pour un poste de catégorie B, suite aux différentes candidatures, le candidat retenu est titulaire d'une catégorie A

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de secrétaire générale pour assurer la coordination et le fonctionnement de la collectivité que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des A .

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'instituer selon le dispositif suivant :

- La suppression, à compter du 30 septembre 2024, de l'emploi de secrétaire générale des services à temps complet au service administratif, relevant de la catégorie B, filière administratif ;
- La création, d'un emploi de secrétaire générale des services, à temps complet au service administratif à compter du 31 octobre 2024, relevant de la catégorie A, filière administratif ;

Le conseil municipal adopte à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Donne au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

15. Création d'une catégorie A de secrétaire générale des services

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de secrétaire générale pour assurer la coordination et le fonctionnement de la collectivité que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des A.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : D'instituer selon le dispositif suivant :

-La création, à compter de la même date, d'un emploi de secrétaire générale des services, à temps complet au service administratif à compter du 31 octobre 2024, relevant de la catégorie A, filière administratif ;

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la création d'un emploi de secrétaire générale des services relevant de la catégorie A.

Donne au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

16. Mise à disposition de locaux à l'association « Centre de santé de Cannes-Ecluse »

Monsieur le Maire expose que l'Agence Régionale de la Santé va subventionner une partie du futur projet de construction du Centre de Santé situé dans la zone des Cailloux. La municipalité de Cannes-Ecluse porteur de ce projet a su se faire entendre grâce à la qualité du dossier auprès de Monsieur le Député, de la Région, du Département.

Une subvention de 250 000€ sera apportée par l'Agence Régionale de la Santé.

Les futurs locaux du centre de santé situé dans la zone des Cailloux seront mis à disposition à titre gracieux pour l'association "centre de santé de Cannes Ecluse" afin de maintenir un accès aux soins de proximité.

Une convention sera établie entre la mairie et l'association centre de santé pour une durée de quinze années afin de convenir des modalités de la mise à disposition du local communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la mise à disposition des futurs locaux du centre de santé à titre gracieux pour l'association "centre de santé de Cannes Ecluse" afin de maintenir un accès aux soins de proximité, pour une durée de quinze années, stipulée dans une convention qui sera établie entre la mairie et l'association centre de santé.

17. Acquisition auprès de la SAFER pour attribution de la parcelle section ZC n°0154

Vu l'article L143-3, L 143-7-2 et R142-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'appel de candidature préalable aux attributions de la SAFER par courrier en date du 27 septembre 2024 pour la section ZC n°0154 lieu-dit les Buttes

Considérant que la commune a candidaté de fait, étant donné qu'elle demandeuse par préemption,

La commune se porte acquéreuse de la parcelle ZC n°0154 lieu-dit les Buttes d'une surface de 16a06ca de zone PLU A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle ZC n°0154 lieu-dit les Buttes d'une surface de 16a06ca de zone PLU A.

DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et documents aux effets ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Questions diverses abordées après le vote des délibérations :

A. Cuisine centrale de Montereau

Monsieur le Maire expose qu'une étude financière et technique doit être réalisée, ainsi qu'un travail avec la municipalité de Montereau sur l'entente intercommunale de la mise en place de la convention.

Dès Janvier 2025, les repas de la restauration scolaire, ainsi que le portage à domicile seront réalisés à la cuisine centrale de Montereau.

B. Proposition de motion finances publiques

Monsieur BATILLIOT expose que le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat. Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique local, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique. Cette motion a pour intérêt d'alerter l'Etat sur les conséquences pour les petites communes. L'ensemble des membres présents et représentés sont en accord avec cette motion.

C. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Montereau

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Montereau relatif à l'année 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'abstention à l'unanimité des membres présents et représentés lors du conseil du 7 novembre 2023 auquel Monsieur le Maire proposait de demander au Président de la CCPM une présentation du rapport permettant aux élus de questionner ce dernier et de pouvoir ensuite délibérer, une réunion sera programmé prochainement à la CCPM afin que les délégataires répondent aux représentants de celle-ci sur ce rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau.

D. ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

La loi du 10 mars 2023 institue des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, définies par les communes. Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des Energies Renouvelables, et institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'Energies Renouvelables (ZAENR).

La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. La commune pourra donc personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité du territoire et du potentiel d'énergies renouvelables.

Monsieur le Maire demande à monsieur MONTAY de déterminer les zones d'accélération propices au territoire, afin d'attirer les développeurs de projets de production d'énergies renouvelables.

Levée de séance à 21h.

Le secrétaire de séance,
MONTAY Benjamin



Le Maire,
Denis MIGUET

